



## Veille juridique mensuelle novembre 2021

### *Jurisprudence*

#### L'obligation d'impartialité dans le processus d'attribution d'un marché public

Dans un important arrêt, le Conseil d'Etat précise que « *au nombre des principes généraux du droit qui s'imposent au pouvoir adjudicateur comme à toute autorité administrative figure le principe d'impartialité, qui implique l'absence de situation de conflit d'intérêts au cours de la procédure de sélection du titulaire du contrat* ».

En l'espèce, la personne référente du pouvoir adjudicateur en charge du suivi du marché exerçait encore des fonctions au sein de l'entreprise désignée attributaire du marché trois mois avant l'attribution du marché.

L'instruction a révélé que cette personne avait étroitement contribué au traitement de cette procédure (réception des plis, analyse, référent en charge des informations techniques et administratives).

Le Conseil d'Etat en déduit qu' « *Eu égard au niveau et à la nature des responsabilités confiées à M. L... au sein de la [société attributaire] puis des services [du pouvoir adjudicateur] et au caractère très récent de son appartenance à cette société et alors même qu'il n'a pas signé le rapport d'analyse des offres* », sa participation pouvait légitimement faire naître un doute sur l'impartialité de la procédure, justifiant l'annulation du marché compte tenu de la caractérisation d'un vice d'une particulière gravité.

**CE, 25 novembre 2021, n°454466**

## La déclaration sans suite d'un marché ayant un objet identique à un marché en cours

Un pouvoir adjudicateur a lancé une procédure d'appel d'offres pour un marché de prestations de services et l'a menée jusqu'à son terme en informant le candidat choisi de ce que son offre avait été retenue. Cependant, avant la signature du marché, le pouvoir adjudicateur a décidé de déclarer sans suite la procédure en invoquant l'identité de son objet avec un marché en cours.

Le candidat pressenti attributaire a contesté la décision de déclaration sans suite devant le juge administratif.

La Cour administrative d'appel de Marseille relève dans un premier temps qu'il résulte du « *principe de loyauté dans l'exécution des conventions* » qu'aucun nouveau marché ne peut être passé par un pouvoir adjudicateur lorsqu'un « *précédent marché encore en cours, ayant le même objet, permet de répondre à ses besoins actuels* ».

A ce titre, la décision de déclaration sans suite était fondée et le candidat ne peut en obtenir l'annulation.

La Cour juge cependant qu'en lançant une procédure sur un périmètre identique à un marché en cours, le pouvoir adjudicateur a procédé à une mauvaise estimation de ses besoins susceptible d'engager sa responsabilité (pas d'indemnisation cependant en l'espèce du candidat qui se prévalait d'un manque à gagner).

### **CAA Marseille, 25 octobre 2021, n°19MA02455**

Le titulaire d'un marché n'est pas fondé à invoquer la théorie de l'imprévision pour solliciter une indemnisation à la suite de la modification de la structure de l'index servant de base à la clause de révision contractuelle.

Le juge relève que « *A supposer même que la modification de l'index TP 09 puisse être regardée comme un évènement imprévisible, alors que le prix du pétrole est régulièrement soumis à de fortes variations se répercutant sur le coût de produits dérivés à forte teneur en bitume tels que ceux utilisés pour la réalisation des prestations du marché en litige, circonstance que la société requérante, en raison de ses activités, ne pouvait ignorer, cette dernière ne démontre pas que la modification de la structure de l'index TP 09, en particulier pour ce qui concerne la part de l'indice bitume, a entraîné un bouleversement de l'économie de son marché. En effet, il résulte de l'instruction que les sommes réclamées par la requérante représentent seulement 3,11 % des sommes versées en exécution du marché correspondant au lot n° 2, soit 4 172 431,87 euros et 3,04 % des sommes versées en exécution du marché correspondant au lot n° 3, soit 6 908 987,79 euros* ».

### **CAA Marseille, 25 octobre 2021, n°20MA00348**

## Théorie de l'imprévision

## Marchés publics de véhicules

### **Code commande publique**

Plusieurs textes ont été pris en vue de fixer, conformément à la réglementation européenne, des objectifs applicables au renouvellement des véhicules légers, des poids lourds et des transports collectifs publics, dans les achats publics, pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030.

Les pouvoirs adjudicateurs qui gèrent directement ou indirectement des véhicules automobiles, doivent acquérir ou utiliser, lors du renouvellement annuel de leur parc, des véhicules à faibles émissions et à très faibles émissions, dans des proportions minimales fixées, selon le profil du pouvoir adjudicateur, la catégorie de véhicules et les périodes considérées.

Ces textes entraînent également notamment l'abrogation de l'article du Code de la commande consacré aux achats des véhicules à moteur (L.2172-4)

***Ordonnance n°2021-1490 du 17 novembre 2021, Décrets n°2021-1492, 2021-1493 et 2021-1494 du 17 novembre 2021.***

### **Eclairages juridiques**

## Mise en œuvre des CCAG

La DAJ a mis à disposition des fiches juridiques et pratiques sur l'utilisation des nouveaux CCAG.

***Site internet DAJ***